

ENGAGEMENT À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

En signant ce document, le candidat confirme sur l'honneur respecter les dispositions légales concernant l'égalité entre femmes et hommes, et plus particulièrement l'égalité salariale.

Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg–RS.151.1, www.admin.ch/ch/f/rs/c151_1.html), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes permet d'éviter les distorsions entre les entreprises. En effet, le candidat qui respecte les dispositions susmentionnées ne doit pas être désavantagé par rapport à ceux qui ne les respectent pas.

Contrôles

Nous nous réservons le droit de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre hommes et femmes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Le candidat est tenu de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, nous pouvons exiger du candidat de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Il doit alors apporter la preuve de sa mise en conformité, dans un délai donné.

Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre femmes et hommes, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal, voire de la Directive TMR (exclusion de la procédure ou exclusion de toute procédure d'appel d'offres ou d'appel à candidatures pendant une période définie, révocation de l'adjudication ou de la sélection, amende administrative).

Auto-analyse de l'égalité salariale

Le candidat du marché peut effectuer de lui-même une analyse de l'égalité des salaires. L'analyse doit être effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Cet auto-contrôle ne remplace pas un éventuel contrôle par un organisme compétent et/ou accrédité.

La Confédération met gratuitement à la disposition des employeurs un outil d'analyse standard. Cet outil, nommé Logib, est téléchargeable sur le site www.logib.ch. Un tutoriel, des formations ainsi que des entreprises proposant dans leurs services de réaliser l'analyse de l'égalité des salaires avec Logib sont proposés sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Raison sociale du candidat :

Date : _____ **Signature(s) * :** _____

* Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise